

de tous droits de transit ou de toute autre imposition en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport, ou des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

4. Tous les droits et règlements appliqués par les parties contractantes au trafic en transit en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes devront être équitables, eu égard aux conditions du trafic.

5. En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités relatifs au transit, chaque partie contractante accordera au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de toute autre partie contractante, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit en provenance ou à destination de tout pays tiers.

6. Chaque partie contractante accordera aux produits qui sont passés en transit par le territoire de toute autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire. Il sera cependant loisible à toute partie contractante de maintenir les conditions d'expédition directe en vigueur à la date du présent Accord à l'égard de toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directe constitue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou intervient dans le mode d'évaluation prescrit par cette partie contractante en vue de la fixation des droits de douane.

7. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux aéronefs en transit, mais seront applicables au transit aérien de marchandises (y compris les bagages).

## ARTICLE VI

### *Droits anti-dumping et compensateurs*

1. Il ne sera perçu sur un produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante aucun droit anti-dumping d'un montant supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit lors de son importation. Au sens du présent article, il faut entendre par marge de dumping:

- a) la différence entre le prix d'un produit déterminé exporté d'un pays vers un autre et le prix comparable demandé dans les conditions normales du commerce pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, la différence entre le prix susmentionné et:
  - (i) soit le prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers dans les conditions normales du commerce,
  - (ii) soit le coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus une augmentation raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions et modalités de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant les éléments de comparaison des prix.

2. Il ne sera perçu sur un produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, la production ou l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit particulier. Le terme "droit compensateur" doit être interprété comme signifiant